

Consignes

- 1 Processus uniquement pour les bénévoles (Dirigeants)
- 2 Document à remplir par le demandeur
- 3 Justificatifs à conserver par le demandeur (3 ans)
- 4 Document à transmettre au trésorier pour signature
- 5 Le trésorier peut vérifier la conformité de la demande
- 6 Le trésorier retourne le document signé au demandeur
- 7 Les demandes sont intégrées dans la comptabilité associative



NDC ANGERS FOOTBALL

VIVONS ENSEMBLE DES *émotions*

f ndcangersfoot t NDCAngersFoot

RECAPITULATIF DES NOTES DE FRAIS BENEVOLE ANNEE	2020
--------------------------------------------------------	-------------

M./Mme/Melle :

Fonction au club :

Adresse N° :

Commune CP :

INDEMNITE KILOMETRIQUE DE REFERENCE :	0,321 €	2020
----------------------------------------------	----------------	-------------

Kms de 2020	NB Kms	Total	Parking / Péage	TOTAL
Janvier		- €		0,00 €
Février		- €		0,00 €
Mars		- €		0,00 €
Avril		- €		0,00 €
Mai		- €		0,00 €
Juin		- €		0,00 €
Juillet		- €		0,00 €
		- €		0,00 €
Septembre		- €		0,00 €
Octobre		- €		0,00 €
Novembre		- €		0,00 €
Décembre		- €		0,00 €
TOTAL	0,00	- €	0,00 €	- €

Remplir les cases en gris et garder le détail en votre possession

Je soussignécertifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'Association NDC Angers Football en tant que don. Article 200 du CGI

Angers le :

L'intéressé :

Le Trésorier de l'Association :

Cachet :

Copie 1 : Intéressé

Copie 2 : Trésorier de l'Association

NDC Angers Football

11 Rue Marcel Cerdan 49100 Angers Tél 02 4148 8519
Association Sportive membre de la fédération des Associations Notre-Dame-des-Champs Angers
Site : www.ndcangersfoot.fr – Mail : secretariat@ndcangersfoot.fr
Code Ligue Pays-de-la-Loire : 502159 – Agrément jeunesse et sport : 49S1182
SIRET : 498 593 789 00023 – Code APE : 926C

Dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule personnel

Si le bénévole ne peut pas justifier ses dépenses liées à l'utilisation de son véhicule personnel pour l'activité associative, ses frais sont évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique. Ce barème kilométrique est spécifique aux bénévoles des associations.

Le barème ne prend pas en compte la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos. Il ne prend pas en compte le type de carburant utilisé.

Véhicule automobile

0,321 € par kilomètre parcouru (en 2020 déclaré en 2021)

Vélocycle, scooter, moto

Attention

ces montants restent à confirmer. Les montants définitivement retenus par les services des impôts seront diffusés dans la brochure pratique de déclaration des revenus 2020.

Frais des bénévoles d'association loi 1901 et réduction d'impôt 2021

Un bénévole peut bénéficier d'une réduction d'impôt, au même titre qu'un donateur, au titre des frais qu'il engage personnellement dans le cadre d'une activité désintéressée dans une association loi 1901, reconnue d'intérêt général, présentant un caractère « philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel » prévu au 1. b) de l'article 200 du CGI (Code général des impôts).

Si l'association loi 1901 n'est pas reconnue d'intérêt général ou d'utilité publique, le bénévole ne peut pas prétendre à la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt est égale :

- à 75% des frais engagés, dans la limite 1.000 euros en 2021 comme en 2020, dans le cadre d'une activité de bénévole auprès d'un organisme d'aide aux personnes en difficulté
- à 66% des frais engagés, dans la limite de 20% du revenu imposable 2020
 - > au-delà de 1.000 euros en 2020 (bénévolat dans un organisme d'aide aux personnes en difficulté)
 - > dès le premier euro pour les frais d'un bénévole auprès de toute autre œuvre ou organisme d'intérêt général (autre qu'un organisme d'aide aux personnes en difficulté)

Comme il s'agit d'une réduction d'impôt, une personne non imposable ne retirera aucun avantage fiscal en déclarant des frais de bénévolat dans sa déclaration de revenus. Seul un contribuable imposable pourra profiter du dispositif.

Cette réduction d'impôt est en vigueur depuis la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 (article 41) qui a étendu, sous certaines conditions, le bénéfice de la **réduction d'impôt pour dons aux associations** aux frais engagés personnellement dans le cadre de l'activité associative des contribuables.

Frais de bénévolat 2020 : conditions de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt au titre des frais de bénévolat s'obtient en respectant un ensemble de conditions :

- frais engagés dans le cadre strict de l'objet de l'association
- frais engagés sans contrepartie
- frais justifiés
- abandon de frais constaté dans la comptabilité de l'association (« le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement », comme l'impose la loi)
- frais faisant l'objet d'un justificatif remis par l'association (reçu fiscal : formulaire Cerfa n° 11580)

L'association dans laquelle le contribuable exerce son bénévolat est ainsi tenue « de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole » (source BOFiP BOI-IR-RICI-250-20 §170).

Le contribuable doit de son côté rédiger une déclaration de renonciation au remboursement des frais, l'adresser à l'association et en garder une copie pendant 3 ans.

Barème des frais kilométriques pour les bénévoles des associations : tarif 2020

Un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations peut être utilisé lorsqu'on n'est pas en capacité de prouver le montant des dépenses liées à l'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre son activité bénévole. Ce barème est différent du **barème kilométrique utilisé pour le calcul des frais réels déductibles**.

L'utilisation de ce barème kilométrique propre aux bénévoles constitue donc une alternative à la présentation de justificatifs détaillés, quand on a perdu ses notes de carburant par exemple.

Le barème comporte :

- un tarif pour les automobiles
- et un autre pour les deux-roues (vélomoteur, scooter ou moto)

Le barème kilométrique est libellé en euro par kilomètre parcouru. Il est actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'inflation (indice des prix hors tabac).

Année des frais de déplacement	Voitures	Deux-roues
2021	0,321 €/km	0,125 €/km
2020	0,319 €/km	0,124 €/km
2019	0,319 €/km	0,124 €/km
2018	0,316 €/km	0,123 €/km
2017	0,311 €/km	0,121 €/km
2016	0,308 €/km	0,120 €/km
2015	0,308 €/km	0,120 €/km
2014	0,308 €/km	0,120 €/km
2013	0,306 €/km	0,119 €/km
2012	0,304 €/km	0,118 €/km
2011	0,304 €/km	0,118 €/km
2010	0,304 €/km	0,118 €/km
2009	0,299 €/km	0,116 €/km

Source : DGFIP

Ce barème kilométrique spécifique s'applique :

Justificatifs des frais de déplacement des bénévoles d'associations

Quels justificatifs un bénévole d'association souhaitant bénéficier d'une réduction d'impôt, en contrepartie de ses frais de déplacements, doit-il produire ?

Au BOFiP, l'administration fiscale cite notamment (source BOFiP BOI-IR-RICI-250-20 §210):

- les billets de train
- les factures « correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestation de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association »
- les notes d'essence

Le fisc mentionne également « le détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole ».

On peut ajouter à cette liste, en cas d'utilisation des transports en commun, les titres de transport suivants :

- ticket simple

- ticket aller-retour
- passe ou carte d'abonnement hebdomadaire
- passe ou carte d'abonnement mensuel
- passe ou carte d'abonnement annuel de type **Pass Navigo**

L'original de ces titres de transport doit être adressé à l'association. De plus, on peut en faire une copie pour garder une trace, en cas de contrôle ultérieur.

En complément, l'administration fiscale précise que la renonciation au remboursement des frais engagés *« peut prendre la forme d'une mention explicite apposée sur la note de frais que l'association conserve »*.

Au BOFIP, l'administration indique le modèle de phrase à rédiger (source BOI-IR-RICI-250-20 5240) dans le cadre de cette mention :

« Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

Ces pièces justificatives ne doivent pas être jointes à la déclaration de revenus, mais conservées pendant trois ans par le contribuable.